ROYAUME DU MAROC

acaps
Autorité de Contrôle des Assurances
et de la Prévoyance Sociale

Rabat, le 30 NOV 2022

P.DE.02/2022

Décision relative au contrôle des produits dits de micro-assurance

Le Président de l'Autorité par intérim,

Vu l'article 247 de la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 19 ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 02 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Décide

Article premier

En application du 2ème alinéa de l'article 247 de la loi n° 17-99 susvisée, tout spécimen de contrat d'assurance portant, exclusivement, sur une ou plusieurs opérations d'assurances remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire n° 01/AS/19 susvisée, qu'une entreprise d'assurances et de réassurance entend émettre pour la première fois doit être communiqué à l'Autorité préalablement à son émission.

Article 2

Les spécimens de contrats visés à l'article premier ci-dessus doivent être validés et communiqués à l'Autorité selon les modalités fixées par l'Instruction n° P.IN.02/2019 du 24 juillet 2019 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 247 de la loi n° 17-99 susvisée.

Président par intérim

Othman Khalil ELALAMY